

TARIFS D'ACCUEIL DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Relais Assistant(e)s Maternel(le)s de la Dordogne

A PARTIR DE JANVIER 2020

Fiche élaborée à partir du site Pajemploi – document non contractuel

SMIC HORAIRE : Brut **10.15€**

Pour faire la conversion Brut ↔ Net

consultez le site **Pajemploi.fr**

rubrique *simulations*

TARIFS D'ACCUEIL

Les tarifs des assistantes maternelles **sont libres**. Cependant, pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF (**sous réserve des arrondis**).

Minimum horaire : 0.281 x SMIC horaire

2,23 € net = 2,85 € brut

Maximum horaire pour 8h/j :

(5 x SMIC horaire / 8heures)

4.95€ net = 6.34€ brut

Ce maximum horaire est défini par Pajemploi qui détermine un plafond maximal à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des aides financières. Au 01/01/20 il est de 50.75€Brut par jour (soit 39.59€net).

PRINCIPES DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE

Conformément à la convention collective (code NAF : 88.91 A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Accueil régulier

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois.

Elle est calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

En fonction du temps de présence de l'enfant, le calcul de la mensualisation ne sera pas le même :

si votre enfant est présent **47 semaines** par an chez l'assistant(e) maternel(le), alors...

si votre enfant est présent **46 semaines ou moins** par an chez l'assistant(e) maternel(le), alors...

Calcul en année complète

salaire mensuel =
 $\frac{\text{Nb d'heures d'accueil/sem} \times 52 \text{sem} \times \text{tarif}}{\text{horaire}} \times \frac{1}{12 \text{mois}}$

Calcul en année incomplète

salaire mensuel =
 $\frac{\text{Nb d'heures d'accueil/sem} \times \text{nb sem prévues} \times \text{tarif horaire}}{12 \text{mois}}$

Conséquence: les congés sont inclus dans le salaire (sous réserve d'acquisition).

Conséquence: les congés seront à rajouter au salaire mensuel à partir du 31 mai de l'année en cours.

Ce salaire est versé **tous** les mois **y compris** pendant les périodes de congés (sous réserve de droits acquis au cours de la période de référence) ou d'absences programmées.

Accueil occasionnel : se référer à l'article 7 de la CCN.

- ↳ Quand l'accueil est de courte durée et qu'il n'a pas de caractère régulier.
- ↳ Salaire mensuel = salaire horaire X nombre d'heures d'accueil effectuées dans le mois.
- ↳ S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%.

LES INDEMNITES

Indemnité d'entretien

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...). **Elles sont obligatoires.** Elles sont indiquées sur le bulletin de salaire et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence de l'enfant, **ne peut être inférieure à :**

journées de moins de 9h	journées de 9h	journées de plus de 9 h
2,65 € par jour d'accueil (Convention Collective)	3.10 € par jour d'accueil tarif au 01.01.20(Décret)	3.10 € + (3.10 € / 9 heures)

Pour information : Le **minimum garanti**, lié au décret, permettant d'évaluer l'indemnité d'entretien a été augmenté au 01/01/20.

Indemnités de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Deux possibilités :

1. Soit l'employeur fournit les repas, et l'indemnité n'est pas due au salarié.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

Indemnités de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr

Barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

TAUX DE COTISATIONS (retenues salariales) au 01/01/2020 (pas de changement)

CSG déductible :

6.80 % sur 98,25 % du salaire brut

CSG non déductible :

2,40 % sur 98,25 % du salaire brut

RDS non déductible :

0,50 % sur 98,25 % du salaire brut

VIEILLESSE : 7.30% sur 100 % du salaire brut

IRCEM : 3,15% sur 100 % du salaire brut

IRCEM prévoyance : 1,15 % sur 100% du salaire brut

CEG : 0.86 % sur 100% du salaire brut

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de **contrat de travail** (élaboré par les RAM et le Conseil Départemental de Dordogne) est disponible auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s de la Dordogne (mise à jour février 2019). N'hésitez pas à le demander ou à le télécharger sur www.cc-sarlatperigordnoir.fr, onglet RAM.

Cette fiche non contractuelle a été élaborée à partir des données du site www.pajemploi.urssaf.fr et <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12256>

Les textes de référence sont :

La convention collective des assistantes maternelles et du particulier employeur

Code du travail Décret n°2008-244 du 07-03 -2008

Code de l'action sociale et des familles.